

Luxembourg, le 27 octobre 2006

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales (3105MCH).**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ( 25 septembre 2006)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/55/CE de la Commission du 12 juin 2006 modifiant l'annexe III de la directive 66/402/CEE du Conseil en ce qui concerne le poids maximal des lots de semences.

La transposition de cette directive s'opère par une modification de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, c'est-à-dire de porter le poids maximal des lots de semences de 25 à 30 t.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA